

TRIBUNAL DE PROXIMITE
DE SARREBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION

21 rue de la division Leclerc
B.P. 50184
57403 SARREBOURG
Téléphone : 06.13.06.46.41

JUGEMENT

RG N° 11-23-000172

Minute N° 192/24

Du 4 novembre 2024

section civile

PARTIES DEMANDERESSES :

Monsieur

Madame

représentés par Me CALVO Lisa, avocat au barreau de PARIS

PARTIES DÉFENDERESSES :

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits SYGMA
BANQUE
1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,
représentée par Me DEFRENNES Francis, avocat au barreau de LILLE

Société MJA, liquidateur judiciaire de VIVONS ENERGY,
102 rue du Faubourg Saint Denis, 75479 PARIS CEDEX 10,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Véronique KRETZ, Juge des contentieux de la protection
Nadège BOUROLLEAU, Greffier

DÉBATS :

A l'audience du 2 septembre 2024
tenue publiquement

*Copie conforme
délivrée
le :
à :*

*Copie exécutoire
délivrée
délivrée
le :
à :*

JUGEMENT :

mis à disposition au greffe
signé par Véronique KRETZ, Juge des contentieux de la Protection et
Nadège BOUROLLEAU, Greffier, n'ayant pas participé au délibéré.

EXPOSE DU LITIGE

Le 13 octobre 2015, M. _____ a contracté auprès de la société VIVONS ENERGY, exerçant sous le nom commercial ACTIV ECO, une prestation relative à la fourniture et à l'installation d'un système de panneaux solaires pour un montant de 29.500 € TTC.

Cet acte prévoit l'acquisition d'une centrale aérovoltaique de type GSE AIR SYSTEM en revente totale de la consommation à EDF, comprenant 12 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 3,3 kWc et d'un onduleur.

L'opération a été conclue à la suite d'un démarchage à domicile et a été financée par un crédit affecté souscrit par _____ et Mme _____ auprès de la banque SYGMA, aux droits de laquelle intervient désormais la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'un montant de 29.500 €, remboursable en 144 mensualités de 300,14 € (sans assurance), au taux débiteur de 5,76 %.

A ce montant s'ajoute celui de l'assurance décès souscrite par Monsieur _____ d'un total de 6.379,74 euros.

Les travaux d'installation ont été effectués le 30 octobre 2015.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 13 décembre 2017, la société VIVONS ENERGY a fait actuellement l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, et la SELARL MJA, en la personne de Me Frédérique LEVY, a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 mai 2023, M. _____ et Mme _____, représentés par leur conseil, ont informé la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'absence d'autofinancement de l'opération, la revente annuelle d'électricité étant dérisoire, et ont mis en cause sa responsabilité en qualité de prêteur, et l'a mise en demeure de procéder à l'annulation du contrat de crédit et de procéder au remboursement de l'intégralité des montants versés.

Par actes d'huissier en date du 13 novembre 2023, M. _____ et Mme _____ ont fait attraire devant la présente juridiction la SELAFA MJA, en la personne de Me Frédérique LEVY, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS VIVONS ENERGY, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, aux fins de voir prononcer l'annulation des contrats.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 décembre 2023 et plaidée à l'audience du 2 septembre 2024.

M. _____ et Mme _____ née _____, représentés par leur avocat, ont sollicité le bénéfice de leurs conclusions écrites du 2 avril 2024, et dans lesquelles ils demandent au juge des contentieux de la protection de :

- Prononcer l'annulation du contrat de vente conclu le 13 octobre 2015 ;
- Prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté conclu le 13 octobre 2015 ;
- Ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité des sommes qu'ils ont versées ;
- Débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes ;

A titre subsidiaire, prononcer la résolution judiciaire des contrats,

A titre subsidiaire, prononcer la déchéance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit aux intérêts du crédit ;

En tout état de cause, juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis des fautes qui la privent de son droit à restitution du capital emprunté ;

- Condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'ensemble des sommes qu'ils ont versées ;

- Juger qu'ils justifient d'un préjudice ;

- Condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre le paiement des entiers dépens.

Au soutien de leur demandes, ils exposent que le bon de commande signé à leur domicile est affecté de plusieurs irrégularités formelles, et que le prêteur n'apporte pas la preuve que la connaissance de ces vices était effective à la date de signature du contrat. Dès lors, la date de conclusion des contrats ne saurait être déterminée comme étant le point de départ de la prescription, justifiant ainsi que leur action soit déclarée recevable et que leurs demandes soient examinées au fond par la présente juridiction. Que le point de départ du délai de prescription de leur action indemnitaire à l'égard de la banque ne saurait être antérieur à la date où ils ont eu connaissance de leur possibilité d'agir en nullité ou en résolution du contrat principal, la responsabilité du prêteur étant fondée sur les manquements à ses obligations de vérifications.

Par ailleurs, le bon de commande relève des dispositions relatives au démarchage et se devait de satisfaire aux exigences légales issues des articles L.121-18-1, L. 121-17, L. 111-1 du Code de la consommation, et ce à peine de nullité du contrat.

Or, plusieurs caractéristiques essentielles des biens et services ne sont pas mentionnés sur le bon de commande. Le contrat ne mentionne pas les modèles et les références des panneaux, ni leur dimension, leur poids et la surface qu'ils vont occuper. Le contrat ne mentionne pas non plus le modèle, les références, la performance, la dimension de onduleurs et surtout leur puissance. En outre, le contrat demeure silencieux quant aux caractéristiques des autres matériels faisant partie de l'installation, à savoir les coffrets de protection, l'écran sous toiture, les connectiques, l'équipe de sécurités, les câbles, le disjoncteur ou encore le parafoudre. Dès lors, l'ensemble de ces manquements formels ne lui ont pas permis d'obtenir une information complète sur les biens commandés, et d'être en mesure de pouvoir comparer les différentes offres du marché en la matière.

De plus, le formulaire de rétractation n'est pas conforme car il mentionne un délai de rétractation de 14 jours débutant à compter du jour de la signature du bon de commande. Il n'est ainsi fait mention ni que son point de départ débute à la réception du bien pour un contrat de vente de bien, ni de la faculté pour le consommateur d'exercer ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat au lieu de celui de la livraison des biens, les informations communiquées étant dès lors erronées et trompeuses.

En outre, le bon de commande n'indique pas le prix unitaire des différents biens composant la commande, qui sont pourtant multiples. Aucun détail n'est mentionné concernant le prix des micros onduleurs et des panneaux, ni le coût relatif à la main-d'œuvre et aux démarches administratives prises en charge par le vendeur.

Enfin, le contrat ne mentionne aucune date de livraison, seulement un délai de trois mois. D'une part, le délai annoncé est beaucoup trop large, et d'autre part, il est impossible de savoir s'il s'agit du délai pour la pose des panneaux, ou pour le raccordement et la mise en service de ceux-ci. Dès lors, le formalisme exigé par le code de la consommation concernant la mention d'une date ou d'un délai de livraison des biens ou d'exécution des services commandés n'est pas respecté.

La nullité des contrats est également encourue pour vice du consentement, sur le fondement de l'article 1116 du Code civil. En l'espèce, la société VIVONS ENERGY leur a fait une présentation tronquée de la rentabilité de leur installation. L'opération a été présentée par le vendeur comme devant permettre aux acquéreurs une importante réduction de leurs factures de consommation énergétique, et l'amortissement rapide du crédit affecté au financement de l'acquisition. Or, dans les faits, aucune économie d'énergie n'a pu être réalisée puisque la consommation d'électricité n'a pas baissé suite à l'installation des panneaux photovoltaïques. De même, la revente d'électricité à EDF pour l'ensemble de l'installation photovoltaïque est largement insuffisante pour compenser les annuités du crédit.

En raison de l'anéantissement rétroactif des contrats, les parties doivent être replacées dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouvait avant leur conclusion.

S'agissant de la soi-disant confirmation des nullités invoquées, en l'espèce, rien ne permet de prouver qu'ils ont eu connaissance des vices affectant le bon de commande. L'absence d'opposition à l'installation, ou encore, l'absence d'exercice du droit de rétractation, ni même le fait que les demandeurs se soient acquittés, de bonne foi, des mensualités qui leur incombaient au titre du contrat de crédit, sont autant d'éléments insuffisants à caractériser leur volonté ferme et éclairée de couvrir les vices dont le contrat était affecté.

S'agissant de la responsabilité de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, un prêteur qui ne vérifie pas la régularité du bon de commande avant de verser les fonds empruntés commet une faute qui le prive de sa créance de restitution. En l'espèce, le jour de l'installation, la banque ne pouvait ignorer l'inachèvement du chantier financé. Pour autant, elle a libéré l'intégralité des fonds à sa partenaire sur présentation d'un simple document émanant de cette dernière. Le prêteur a donc manqué à son obligation de s'assurer de l'exécution complète de la prestation financée. Le certificat de livraison datée du 2 novembre 2015 produit par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas suffisamment précis pour rendre compte de la complexité de l'opération financée, en ce que la société installatrice atteste simplement que la livraison du bien

a été effectuée. S'agissant de leur préjudice, il est caractérisé en raison de l'état de déconfiture de la société VIVONS ENERGY et de la procédure de liquidation judiciaire actuellement en cours, car ils se voient privés de leurs chances d'obtenir à son encontre la restitution du prix de la commande. Leur préjudice est donc caractérisé par la perte de chance d'exercer une action utile contre la société VIVONS ENERGY, alors qu'ils sont en parallèle débiteurs d'une obligation de restitution similaire à l'égard du prêteur fautif.

La SELAFA MJA, en la personne de Me Frédérique LEVY, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la SAS VIVONS ENERGY, n'a pas comparu, bien que valablement citée à comparaître.

Par courrier reçu au greffe le 13 juin 2024, elle a adressé des observations écrites au Tribunal.

Toutefois, en vertu de l'article 446-1 du code de procédure civile dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection, la procédure est orale, de sorte que les prétentions et moyens formulés par écrit **ne sont pas valablement présentés et écartés des débats, faute de comparution ou de représentation à l'audience pour les soutenir.**

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, représentée par son avocat, a sollicité le bénéfice de ses conclusions écrites datées du 5 février 2024 et dans lesquelles elle demande au juge des contentieux de la protection de :

- Déclarer M. [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] irrecevables en leurs prétentions, pour cause de prescription de leur action ;

- A titre subsidiaire :

- Débouter M. [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] de l'ensemble de leurs demandes ;

- Ordonner à [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] de poursuivre le règlement des échéances du prêt ;

- A titre très subsidiaire :

- Condamner M. [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] à lui rembourser le montant du capital prêté, déduction faite des paiements d'ores et déjà effectués par les emprunteurs,

- A titre infiniment subsidiaire, dire que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque ;

- Dire que M. [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] ne rapportent pas la preuve de leur préjudice né de la faute de la banque ;

- À défaut, réduire à de plus justes proportions le préjudice subi par M. [redacted] et Mme [redacted] née [redacted] et les condamner à restituer une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux 2/3 du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté,

- Condamner M. [] et Mme [] née [] à lui payer la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des entiers frais et dépens.

Au soutien de ses demandes, elle expose que l'action des époux [] est prescrite, l'assignation ayant été délivrée plus de 8 années après la conclusion du contrat point de départ de la prescription quinquennale dès lors que les manquements allégués concernent des mentions faisant défaut dans le bon de commande.

Sur le fond, elle expose que les panneaux photovoltaïques vendus ont été livrés et posés au domicile des époux [] par la société VIVONS ENERGY, et l'installation a bien été raccordée au réseau postérieurement à la pose des panneaux photovoltaïques puis mise en service et elle est en parfait état de fonctionnement puisqu'elle produit de l'énergie à leur profit. En signant la demande de financement et l'attestation de livraison le 2 novembre 2015, Monsieur [] reconnaît que la livraison des biens commandés a été pleinement effectuée conformément au contrat principal de vente préalablement conclu.

Par ailleurs, aucune promesse d'autofinancement ne ressort du bon de commande régularisé le 13 octobre 2015 et n'est pas démontrée par les requérants.

À titre subsidiaire, elle expose qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et que les requérants seront tenus de rembourser le montant du capital prêté déduction faite des paiements d'ores et déjà effectués en cas d'annulation des contrats. S'agissant de leur préjudice, ils n'en rapportent pas la preuve. Ils ne contestent pas que les panneaux photovoltaïques vendus ont été livrés et posés à leur domicile, et l'installation a bien été raccordée au réseau postérieurement à la pose des panneaux photovoltaïques puis mise en service et elle est en parfait état de fonctionnement puisqu'elle produit de l'énergie à leur profit.

Il conviendra de se référer aux écritures des parties pour connaître plus précisément leurs demandes et argumentaires respectifs.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 4 novembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la forme :

En application de l'article 472 du Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 474 du même Code : *« En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne. »*

Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut ».

En l'espèce, la décision étant rendue en premier ressort, le jugement sera réputé contradictoire.

Sur la prescription :

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'action des époux est prescrite, l'assignation ayant été délivrée plus de 8 années après la conclusion du contrat point de départ de la prescription quinquennale dès lors que les manquements allégués concernent des mentions faisant défaut dans le bon de commande.

M. et Mme l. font valoir qu'ils n'en ont pas eu connaissance au moment de la conclusion du contrat des vices invoqués et qu'ils n'ont pas été à même de soulever une éventuelle nullité. Que le bon de commande signé à leur domicile est affecté de plusieurs irrégularités formelles, et que le prêteur n'apporte pas la preuve que la connaissance de ces vices était effective à la date de signature du contrat.

En l'espèce, le contrat de vente a été signé le 13 octobre 2015.

M. et Mme ne contestent pas avoir reçu le même jour les conditions générales de vente annexées au contrat de vente qui comprennent le bordereau de rétractation.

Ces conditions générales reprennent les dispositions de l'article L121-23 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige qui prévoit les mentions devant figurer dans le contrat à peine de nullité.

Toutefois, la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions en l'absence de circonstances particulières (1ère Civ., 24 janvier 2024, n°22-16.115), dont le prêteur ne fait pas état.

Dès lors, en l'espèce, l'action en annulation des contrats n'est pas prescrite.

Il en est de même de l'action en responsabilité engagée contre le prêteur pour lui opposer l'absence de droit à la restitution du capital.

Sur la nullité du contrat de vente :

La vente a été conclue en l'espèce dans le cadre d'un démarchage à domicile.

L'article L121-18-1 du code de la consommation applicable au litige, dans sa version issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 applicable aux contrats conclus après le 13 juin 2014, prévoit que dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat, sur papier signé par les parties, ou avec l'accord du consommateur, sur un autre support fiable, comprenant, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées à l'article L 121-17.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L 121-17.

L'article L121-17 du code de la consommation auquel renvoie l'article L 121-18-1 prévoit que le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible les informations suivantes :

1° les informations prévues aux article L111-1 et L111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations prévues aux articles L 111-1 et L 111-2 du code de la consommation auxquelles renvoie l'article L 121-17 1° sont :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1;

- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat,

- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information pèse sur le professionnel."

Un contrat qui ne fournirait pas toutes les informations précédemment énoncées est passible de nullité.

Le bon de commande prévoit l'acquisition d'une centrale aérovoltaique de type GSE AIR SYSTEM en revente totale de la consommation à EDF, comprenant 12 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 3,3 kWc et d'un onduleur.

Il n'est pas étayé au-delà de considérations générales en quoi la mention du modèle, des références, de la dimension, du poids, de l'aspect, ou encore du nombre, du modèle, des références, de la performance du micro-onduleur ainsi que de l'ensemble des autres matériels en faisant partie pouvait constituer, in concreto, une caractéristique essentielle du produit au sens de l'article précité, alors que la description des produits vendus est suffisamment détaillée au regard des exigences textuelles.

Par ailleurs, il convient de relever qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas. L'article 111-1 2 du code de la consommation dispose que le bon de commande doit mentionner "le prix du bien ou du service". Le prix unitaire de chaque matériel et prestation n'est donc pas une mention obligatoire, ni la distinction entre le prix des biens et le prix de la main d'œuvre. Le bon de commande litigieux qui comporte le prix global de 29.500 euros TTC est par conséquent conforme aux dispositions précitées.

Toutefois, le bon de commande querellé prévoit un "délai de livraison de 3 mois", ce qui est insuffisant pour répondre aux exigences des dispositions du code de la consommation dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations.

Par ailleurs, le bon de commande contient un formulaire de rétractation mentionnant que le délai de quatorze jours court à compter du "jour de la commande". Or, le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de

vente, de sorte que le point de départ du délai de rétractation court à compter de la réception du bien par le consommateur. L'indication d'un point de départ erroné du délai de rétractation est sanctionné par la nullité du contrat.

Ces irrégularités suffisent à entraîner la nullité du contrat de vente.

Si l'ancien article 1338 du code civil, applicable en l'espèce, prévoit qu'une nullité relative est susceptible de confirmation lorsque l'obligation a été exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, ce n'est qu'à la condition que celui qui peut se prévaloir de la nullité a **exécuté volontairement le contrat, en ayant une pleine connaissance du vice affectant l'acte et avec l'intention non équivoque de le réparer.**

En l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui entend opposer aux époux leur confirmation de l'acte nul, ne démontrent pas au vu des seules pièces versées aux débats qu'ils aient eu, en leur qualité de simples consommateurs dont les connaissances juridiques ne sont pas établies, ni même alléguées, connaissance de ce que le contrat signé le 13 octobre 2015 se trouvait vicié par l'absence de mention du délai de livraison et la remise d'un exemplaire comprenant un formulaire de rétractation irrégulier comme contenant des informations erronées sur le délai d'exercice de la faculté de rétractation.

Dans ces conditions, la nullité du contrat n'a pas pu être couverte par les actes invoqués par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à savoir l'absence d'exercice de leur faculté de rétractation dans les délais légaux, la réalisation des travaux sans opposition de leur part, la signature par ceux-ci de l'attestation de livraison et de la demande de financement, ainsi que l'autorisation de raccordement des panneaux, qui ne caractérisent pas, faute de preuve de leur connaissance des vices affectant le contrat au moment de ceux-ci, l'accomplissement par ceux-ci d'actes manifestant une volonté non équivoque de confirmer le contrat en couvrant les irrégularités qui l'affectent.

Sur la nullité subséquente du contrat accessoire de prêt :

Conformément aux dispositions de l'article L 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, la nullité du contrat de vente entraîne de plein droit la nullité du contrat de prêt affecté.

Dès lors, la nullité du contrat de crédit sera prononcée, en conséquence de la nullité du contrat de vente et de prestation de services précédemment prononcée.

Sur la faute de la banque :

La nullité des contrats rétablit les parties dans leur état antérieur.

M. et Mme soutiennent que l'établissement de crédit a commis une faute le privant de son droit à restitution du capital en versant les fonds sans vérifier la régularité du contrat de vente, et sans s'assurer de l'achèvement des travaux, l'attestation de livraison sur la base de laquelle les fonds ont été libérés étant lapidaire et particulièrement mal renseignée.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conteste avoir commis une faute dans la délivrance des fonds arguant de ce qu'elle n'était pas tenue de vérifier la régularité du bon de commande ni l'obtention de toutes les autorisations administratives, aucune difficulté particulière à ce titre n'étant par ailleurs invoquée et les époux ne contestant pas le bon fonctionnement de l'installation.

Il convient de rappeler que la faute du prêteur peut prendre deux formes : un défaut de vérification de l'exécution complète du contrat principal ou un défaut de vérification de la régularité formelle de ce contrat.

Il apparaît en l'espèce que l'établissement de crédit a libéré les fonds sans vérifier la régularité formelle du contrat principal, cette obligation s'inscrivant dans la logique de l'opération commerciale unique passée, les dispositions du code de la consommation étant d'ordre public et le simple examen du contrat de vente permettait de détecter les irrégularités du bon de commande.

La faute de l'établissement de crédit est donc établie.

Sur le préjudice

En l'espèce, les emprunteurs justifient avoir subi un préjudice en lien avec la faute de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Compte tenu de l'imprécision des biens objets du bon de commande qu'elle aurait nécessairement dû relever, la banque a commis une faute en s'abstenant, avant de verser les fonds empruntés, de vérifier la régularité du contrat de vente.

Or, l'annulation du contrat de vente ne leur permet pas d'espérer une remise en état initial de leur bien immobilier, ni la restitution du prix, compte tenu de l'état de liquidation judiciaire du vendeur, et *"l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal"* (Cass. 1^{re} civ., 10 Juillet 2024, n° 22-24.754).

Toutefois, ce préjudice, lié à la perte de chance d'obtenir la restitution du prix, ne saurait les dispenser de restituer l'intégralité du capital emprunté au prêteur.

Eu égard aux éléments du dossier, cette perte de chance doit être évaluée à 1/3 du montant du capital prêté, soit la somme de 9.833 €.

En conséquence, M. ... et Mme : ... née ... sont tenus de rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de (29 500 € - 9 833 €) = 19 667 € au titre de la restitution du capital prêté, sous déduction des échéances payées.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile :

Succombant à l'instance, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée au paiement des entiers frais et dépens.

Elle sera également condamnée à payer à M. _____ et Mme _____ née _____ une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du Code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, et prononcé par mise à disposition des parties au greffe :

DECLARE l'action de M. _____ et Mme _____ née _____ recevable;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu entre la société VIVONS ENERGY d'une part et M. _____ d'autre part le 13 octobre 2015 ;

ORDONNE à la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frédérique LEVY, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS VIVONS ENERGY, de faire procéder à la dépose des panneaux et à la remise de la toiture en son état antérieur, dans les six mois de la signification du présent jugement ;

DIT qu'à défaut de reprise du matériel dans ce délai, M. _____ et Mme _____ née _____ pourront faire leur affaire personnelle de l'installation ;

PRONONCE l'annulation subséquente du contrat de crédit conclu le 13 octobre 2015 entre la société la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE d'une part, et M. _____ et Mme _____ née _____ d'autre part ;

DIT que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la SAS VIVONS ENERGY ;

FIXE à 1/3 du capital emprunté la perte de chance subie par M. _____ et Mme _____ née _____ du fait de la faute de la banque ;

CONDAMNE en conséquence M. _____ et Mme _____ née _____ à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE la somme de 19 667 €, sous déduction des échéances d'ores et déjà acquittées ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. _____ et Mme _____ née _____ la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers frais et dépens de l'instance ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition des parties au greffe, le 4 novembre 2024.

Le Greffier,

La Vice-présidente,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La présente expédition est délivrée à _____
aux fins d'exécution forcée.
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
Sarrebouurg le 08 NOV. 2024
Le Greffier

NAIRE Laurent
NAIRE Sandrine

POUR COPIE EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER



